ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Marche Verte. — Mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie à l'occasion du 1er anniversaire.

Décret n° 2-76-227 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams, en argent à l'occasion du 1er anniversaire de la Marche Verte 678

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-76-220 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 679

Province de Ksar-es-Souk. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-76-209 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Goulmima (province de Ksar-es-Souk) autorisant le centre autonome à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 679

Province de Beni-Mellal. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-76 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement des collecteurs branche « A » : P.K. 770,16 au P.K. 1.490,95 « M.O. » : P.K. 1.490,95 au P.K. 1.957,58 ; branche « C » : P.K. 0.000 à P.K. 1.410,77 ; branche « D » : P.K. 0.000 à P.K. 1.825,01 (parties hors secteur) du secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal). 679

Décret n° 2-76-89 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement du collecteur « G 12 » à partir du douar Oulad Nfaoui (partie hors secteur) du P.K. 4.185,70 au P.K. 8.245,70, secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 682

Décret n° 2-76-203 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement des colatures M 8 D' : du P.K. 2.273,46 au P.K. 2.710,46 et M 9 C : du P.K. 1.158,52 à 2.873,49 (parties hors secteur), secteur de Dar Ould Zidouh et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 683

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-197 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal PO de liaison du barrage au canal principal P1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+663,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle d'Erfoud) 684

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 514-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) complétant l'arrêté n° 822-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature 684

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 540-76 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) portant délégation de signature 685

Institution d'un sous-ordonnateur.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 549-76 du 1er rebia II 1396 (1er avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 685

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3187, du 28 novembre 1973 685

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 616-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) fixant la liste des diplômes donnant accès au corps interministériel d'enseignants-chercheurs. 686

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 647-76 du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires 686

Arrêté du ministre de la justice n° 648-76 du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers 686

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 639-76 du 5 joumada I 1396 (5 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'officier de police ouvert à l'extérieur .. 687

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 686-76 du 8 joumada I 1396 (8 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications 687

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 687-76 du 8 joumada I 1396 (8 mai 1976) portant organisation d'une sélection sur titre pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés 687

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 686-76 du 8 joumada I 1396 (8 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications 688

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 478-76 du 22 safar 1396 (23 février 1976) complétant l'arrêté ministériel n° 203-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres du personnel relevant du ministère de la santé publique 688

Arrêté du ministre de la santé publique n° 477-76 du 22 safar 1396 (23 février 1976) fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique 688

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 689

Résultats de concours et d'examens 689

Concession de pensions 692

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 693

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) — mois d'avril 1976 — Base 100 pour la période de mai 1972 - avril 1973 694

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-227 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams, en argent à l'occasion du 1er anniversaire de la Marche Verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque, en date du 24 mars 1976, décidant l'émission de pièces en argent de 50 dirhams pour la commémoration du 1er anniversaire de la Marche Verte ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc, dans sa séance du 24 mars 1976, pour commémorer le 1er anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. — Les pièces de 50 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

Alliage argent : 925 millièmes ;
cuivre : 75 millièmes.

Poids : 35 grammes.

Diamètre : 42 millimètres.

Tranche : cannelée.

Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi.

Revers : dessin représentant un groupe de marcheurs arborant le Coran et les couleurs du Royaume.
En haut (en Arabe) : Premier Anniversaire de la Marche Verte
A droite : 1396
A gauche : 1976
En bas : 50 dirhams (en Arabe).

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1396 (19 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-220 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délimitation du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 10 chaabane 1394 (29 août 1974) au 25 chaabane 1394 (13 septembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca du 10 chaabane 1394 (29 août 1974) au 25 chaabane 1394 (13 septembre 1974) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à des particuliers, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, provenant de délaissé d'une piste déclassée, en vue de la normalisation des limites des lots du lotissement dit « Khaddouj-Halima », sis au quartier Sidi-Othmane et tels que ces lots sont figurés par une teinte de couleur sur le plan annexé à l'original du présent décret et désigné au tableau ci-dessous :

NOMS DES ACQUÉREURS	NUMÉRO du lot	SUPERFICIE	PRIX
		en m²	en DH
MM. El Anbari Omar	44	22	2.200
Mouflih Mohamed	140	58	5.800
Chakir Bouazza	195	38	3.800
Saïm Ahmed	111	64	6.400
Moussali Miloudi	175	46	4.600
Ghafour Saïd	174	9,75	975
Sagh Lahcen	112	6	600
Abdelaziz Berziz	164	50	5.000
Kilani Rahal ben Mohamed.	56	18	1.800

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent dirhams (100 DH) le mètre carré.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1396 (23 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-209 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Goulmima (province de Ksar-es-Souk) autorisant le centre autonome à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Goulmima au cours de sa séance du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Goulmima (province de Ksar-es-Souk), en date du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975), autorisant, la cession gratuite par le Centre autonome à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de 2 ha. 20 a., sise à l'entrée de Goulmima entre les P.K. 586+900 et le P.K. 587 de la route principale 32 et telle que cette parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Goulmima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1396 (23 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-76 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement des collecteurs branche « A » : P.K. 770,16 au P.K. 1.490,95 ; « M.O. » : P.K. 1.490,95 au P.K. 1.957,58 ; branche « C » : P.K. 0.000 à P.K. 1.410,77 ; branche « D » : P.K. 0.000 à P.K. 1.825,61 (parties hors secteur) du secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du caïd de l'annexe de Dar Ould Zidouh du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) au 24 moharrem 1393 (28 février 1973) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le creusement des collecteurs : branche « A » : P.K. 770,16 au P.K. 1.490.95 ; « M.O. » : P.K. 1.490,95 au P.K. : 1.957,58 ; branche « C » : P.K. 0.000 à P.K. 1.410,77 ; branche « D » : P.K. 0.000 à P.K. 1.825.01 (parties hors secteur) du secteur de Bou Moussa II compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur les plans parcellaires au 1/2.000 annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

Collecteur « branche A » et canal médian ouest

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat			
	Messieurs :				HA. A. CA.		
1	Haj Mohamed ben Lakbir.	Ouled Rahou.	Aït Lhaj.	Ouled Zidouh.	34 76	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Haj Sghir ben Haj Rahal.	id.	Aït Si Mohamed ben Larbi.	id.	46 84	id.	id.
3	M Hamed ben Larbi ben Rabeh.	id.	Aït Jaâfar.	id.	34 92	id.	id.
4	Ahmed ben Slimane.	Ouled M'Hamed.	Ouled Laâouni.	id.	10 34	id.	id.
5	Haj Mahjoub ben Lhadri.	id.	id.	id.	12 15	id.	id.
6	Terrain collectif des Ouled Aïssa.	Ouled Aïssa.	Lahdadcha.	id.	39 80	id.	id.
7	Terrain collectif des Ouled Aïssa.	id.	id.	id.	2 55 58	id.	id.
8	Fatih Hadj Larbi.	id.	id.	id.	71 54	id.	id.
				TOTAL	5 05 93		

Collecteur « branche C »

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat			
	Messieurs :				HA. A. CA.		
1	Ahmed ben Mohamed ben Maâti.	Ouled Aïssa.	Aït Rabeh.	Dar Ould Zidouh.	19 19	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Si Mohamed ben M'Hamed ben Maâti.	Ouled Lahdadcha.	Aït Si Maâti ben El Abbès.	id.	10 63	id.	id.
3	El Haj Mohamed ben Salah.	id.	id.	id.	9 05	id.	id.
4	Terrain domanial I. D. n° 129/2 R.	id.	id.	id.	37 64	id.	id.
5	Rahal ben Mohamed ben Abdeslem et héritiers : 1° Mohamed ben Bouzékri ben Abdeslem ; 2° Mohamed ben Maâti ben Abdeslem.	Ouled Aïssa.	Lahdadcha.	id.	36 02	id.	id.
6	Gharib ben Mohamed ben Amor.	id.	id.	id.	19 14	id.	id.
7	Si Abdeslem ben Larbi.	id.	id.	id.	16 25	id.	id.
8	Mohamed ben Mohamed ben Berkha et Lakbir ben Mohamed Berkha.	id.	Aït Hammadi.	id.	13 35	id.	id.
9	Lakbir ben Mohamed ben Bouazza.	id.	Aït Rabeh.	id.	1 34	id.	id.
10	Si Khlifa ben Slimane.	id.	Aït Hammadi.	id.	13 34	id.	id.
11	Abdeslem ben Mohamed ben Maâti.	id.	id.	id.	4 05	id.	id.
12	Ahmed ben Mohamed ben Maâti.	id.	id.	id.	3 35	id.	id.
13	Rkia bent Mohamed ben Maâti et Aïssa ben Hamadi.	id.	id.	id.	3 20	id.	id.
14	Mohamed ben Abderrahman ben Moussa et héritiers : 1° Cherqui ben Abderrahman ; 2° Moussa ben Abderrahman.	id.	Aït Rabeh.	id.	26 85	id.	id.
				TOTAL	2 13 40		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Collecteur « branche D »

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat			
	Mmes et MM. :				HA. A. CA.		
1	Gharib Mohamed ben Amor ben Aïssa.	Ouled Aïssa.	Lahdadcha.	Dar Ould Zidouh.	23 83	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Terrain domanial I. D. n° 129/3.	id.	id.	id.	7 38	id.	id.
3	Bouhya ben Faddoul ben Bouzekri et Fatna bent Bouzekri ben Larbi.	id.	id.	id.	6 69	id.	id.
4	Si Bouzekri ben M'Hamed ben Larbi.	id.	id.	id.	7 23	id.	id.
5	Mohamed ben Kaddour ben Abbou.	id.	id.	id.	14 97	id.	id.
6	Mohamed ben Bouzekri.	Ouled Rahou.	Aït Khiraouya.	id.	3 21	id.	id.
7	Mohamed ben Lekbir ben Salah.	Ouled M'Hamed.	Ouled Laâouni	id.	18 90	id.	id.
8	Ahmed ben Sliman ben Ahmed.	id.	id.	id.	24 36	id.	id.
9	M'Hamed ben Ahmed ben Maâti.	id.	Laâtatra.	id.	17 83	id.	id.
10	Haj Lekbir ben Larbi ben Rabeh et Si Allal ben Rabeh ben Larbi.	Ouled Rahou.	Zaâfria.	id.	11 65	id.	id.
11	Haj Maâti ben Mohamed.	Ouled M'Hamed.	Aït El Maâti.	id.	48 36	id.	id.
12	Si Mohamed ben Haj ben Maâti.	id.	id.	id.	35 61	id.	id.
13	Fatna bent M'Barek ben Brahim.	id.	Laâtatra.	id.	2 24	id.	id.
14	Ahmed ben M'Barek ben Hamadi.	id.	Aït Tahar.	id.	13 76	id.	id.
15	Larbi ben Mohamed ben Maâti.	id.	id.	id.	7 37	id.	id.
16	Fatna bent Mohamed ben Hafiane.	id.	id.	id.	8 87	id.	id.
17	Lekbir ben Abdeslem ben Jilali.	id.	Laâtatra.	id.	6 75	id.	id.
18	Mouloudi ben Abdeslem ben Jillali.	id.	id.	id.	1 79	id.	id.
19	Maâti ben Taïbi.	id.	id.	id.	8 22	id.	id.
				TOTAL	2 69 02		
				TOTAL « A » + « C » + « D »	9 88 35		

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-89 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement du collecteur « G 12 » à partir du douar Oulad Nifaoui (partie hors secteur) du P.K. 4.185,70 au P.K. 8.245,70, secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux de l'annexe de Dar Ould Zidouh du 23 kaada 1392 (29 décembre 1972) au 25 moharrem 1393 (28 février 1973) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le creusement du collecteur « G 12 » à partir du douar Ouled Nifaoui (partie hors secteur) du P.K. 4.185,70 au P.K. 8.245,70, secteur Bou Moussa II, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e, annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

Collecteur « G 12 »

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat			
	Mmes et MM. :				HA. A. CA.		
1	Mohamed ben M'Saâd.	Ouled Nifaoui.	Aït Aâmar.	Dar Ould Zidouh.	37 20	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Collectif douar Ouled Nifaoui.	id.	id.	id.	1 97 22	id.	id.
3	Fatna bent Meihich.	id.	id.	id.	35 21	id.	id.
4	Rahal ben Hamadi et Abdeslem ben Hamadi.	id.	id.	id.	77 00	id.	id.
5	Hadraoui Mustapha.	id.	id.	id.	50 23	id.	id.
6	id.	id.	id.	id.	37 38	id.	id.
7	id.	id.	id.	id.	51 20	id.	id.
8	Mohamed ben Hamou et Kébir ben Hamou.	Ouled Abdenbi.	Ben Ahmed.	id.	1 74 27	id.	id.
9	Kaddour ben Ahmed, M'Saâd ben Ahmed, Kébir ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed et Larbi ben Ahmed.	id.	Aït Sghir.	id.	49 03	id.	id.
10	Terrain domanial I.D. n° 35.			id.	2 53 33	id.	id.
11	Terrain domanial I.D. n° 35.	id.		id.	1 32 79	id.	id.
12	Collectif douar Ouled Abdenbi.		Ouled Abdenbi.	id.	1 63 25	id.	id.
				TOTAL	12 58 11		

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MEZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-203 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) déclarant d'utilité publique le creusement des colatures M 8 D' : du P.K. 2.273,46 au P.K. 2.710,46 et M 9 C : du P.K. 1.158,52 à 2.873,49 (parties hors secteur), secteur de Dar Ould Zidouh et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux de l'annexe de Dar Ould Zidouh du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) au 24 moharrem 1393 (28 février 1973) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le creusement des colatures M8 D' du P.K. 2.273,46 au P.K. 2.710, 46 et M9 C du P.K. 1.158,52 au P.K. 2.873,49 (parties hors secteur), secteur de Dar Ould Zidouh, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur les deux plans parcellaires au 1/2.000e annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat			
	Messieurs :				HA. A. CA.		
1	Mohamed ben Salah ben Larbi.	Ouled Sliman.	Dhamnia.	Ouled Zidouh.	10 50	Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Mohamed ben Lekbir ben Allal.	Lahbabza.	Aït Ben Cherki.	id.	23 08	id.	id.
3	Abdelkader ben Hassan ben Laâboubi.	id.	Aït Laâboubi.	id.	8 40	id.	id.
				TOTAL	41 98		

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat			
	Colature M9C				HA. A. CA.		
	Messieurs :						
1.170	Brahim ben Si Ahmed ben M'Hamed.	Ouled Nifaoui.	Aït Lhadri.	Dar Ould Zidouh.	2 52	Terrain nu.	Non immatriculée.
1.116	Lkaïd Lakbir ben Mouloudi Nemmaoui.	Ouled Nemaâ.	Dranha.	id.	12 75	id.	id.
1.153	Mohamed ben Abdeslem ben Abderrahman.	Ouled Hamza.	Aït Laâmri.	id.	21 36	id.	id.
1.171	Lkorchi Haj Ahmed ben Msaâd.	Ouled Nifaoui.	Aït Lhadri.	id.	14 73	id.	id.
1.145	Lkorchi Haj Ahmed ben Msaâd.	id.	id.	id.	9 79	id.	id.
1.146	Lkorchi Mohamed ben Msaâd.	id.	id.	id.	4 01	id.	id.
1.142	Horma ben Saïd ben Khallouk.	id.	Aït M'Barek.	id.	17 45	id.	id.
1.143	Hariri Ahmed ben Moussa.	id.	id.	id.	8 71	id.	id.
1.137	id.	id.	id.	id.	9 62	id.	
D	Collecteur douar Ouled Nifaoui.	id.	id.	id.	53 60		id.
				TOTAL	1 54 54		
				TOTAL : D' M8 + M9C	1 96 52		

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1396 (19 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-197 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal PO de liaison du barrage au canal principal P1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+663,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 :

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 joumada II 1394 (21 juillet 1974) au 4 ramadan 1394 (21 septembre 1974) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal de l'emprise du canal principal de liaison du barrage au canal principal P1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+663,50, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — NOMS ET PRÉNOMS	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Adresse	SURFACE	PALMIERS — A	PALMIERS — JP	OLIVIERS — A	OLIVIERS — J	OLIVIERS — P	DIVERS
				HA. A. CA.						
1	Non titrée	Jamaâte El Mâadi.	Maâdid Erfoud	11 14						
2	id.	Héritiers d'El Mekki ben Omar.	id	16 54						
3	id.	M. El Arabi ben Dahou.	El Brouj	17 20						
4	id.	Héritiers d'Allal ben Lahcen.	Maâdid	92 04						
4 B	id.	Héritiers d'Allal ben Lahcen.	id	40 00						
6 P	id.	M. Mohamed ben Larbi ben Lghzal.	id	2 53	12	24				

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1396 (19 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 814-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) complétant l'arrêté n° 822-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 822-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 822-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation est donnée aux fonctionnaires .....

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTION
.....	.....	.....
	Direction de l'air.	
.....	.....	.....
M. El Biaz Ahmed.	Ingénieur en chef.	Sous - ordonnateur suppléant.
M. El Khatib Abdelmajid.	Ingénieur d'application.	id.
M. Squalli Abdeslam.	Ingénieur d'Etat.	id.
M. Laâraïchi Hamid.	Ingénieur d'Etat.	id.

(*Le reste du tableau sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia I 1396 (29 mars 1976).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 540-76 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-279-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. El Oudghiri Omar, sous-directeur de l'administration générale, chargé de la direction de l'entraide nationale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'entraide nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1396 (19 mai 1976).

ABDALLAH GHARNIT.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 549-76 du 1er rebia II 1396 (1er avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, au titre de l'exercice 1976, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur et suppléant des dépenses imputables sur le budget général de fonctionnement (1re partie, chapitre 22) dans la province de Marrakech :

MM. Tarik Mustapha, gouverneur de la province, sous-ordonnateur ;

Miloud El Ayachi, secrétaire général, suppléant de sous-ordonnateur.

Le comptable assignataire : receveur des finances à Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rebia II 1396 (1er avril 1976).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3167, du 28 novembre 1973, page 2058.

Décret n° 2-73-431 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la construction du canal intermédiaire du P.K. 0+000 au P.K. 10+321,84 et frappant d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida).

Tableau de l'article 2 :

Au lieu de :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION de la propriété, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels
.....	.....	.....
559	Réquisition n° 18510 C., 63 a. 20 ca., terrain nu.	*Messieurs :* Rahal ben Mohamed ben Rahal, El Kebir ben Mohamed Chebli, Fatima bent Mohamed Chebli, Driss ben Mohamed Chebli, M'Barek ben Mohamed Chebli, Saâdia bent Mohamed Chebli, Ahmed ben Mohamed Chebli, Thamou bent Caïd Brahim Kholfi, Lallethoum bent Si Mekki ben Abdelkader et Mohamed ben Ahmed El Bos (El-Jadida).
.....	.....	.....

Lire :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION de la propriété, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels
.....	.....	.....
559	Non immatriculée, 63 a. 20 ca., terrain nu.	M. M'Hamed ben Mah ben Ahmed Ettalbi Al Amari.
.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 616-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) fixant la liste des diplômes donnant accès au corps interministériel d'enseignants-chercheurs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment ses articles 9 et 28 ;

Après avis du conseil de coordination,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures en vue de l'accès au cadre correspondant des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

Le doctorat de 3e cycle assorti d'une licence d'enseignement supérieur reconnue par le ministère chargé de l'enseignement supérieur français ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Rabat, le 16 rebia II 1396 (16 avril 1976).

Dr MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 647-76 du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 24 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 582-72 du 5 juin 1972 portant règlement du concours pour le recrutement des rédacteurs judiciaires ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-deux (52) rédacteurs judiciaires aura lieu le 14 juin 1976 dans les villes de : Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Tanger, Settat, Oujda, Meknès et Agadir.

ART. 2. — Les cinquante-deux (52) emplois sont ainsi répartis :

Rabat	8 ;
Casablanca	8 ;
Fès	8 ;
Marrakech	6 ;
Meknès	6 ;
Tanger	4 ;
Settat	4 ;
Oujda	4 ;
Agadir	4.

ART. 3. — Les emplois réservés aux candidats anciens résistants sont de l'ordre de un pour Rabat, un pour Casablanca, un pour Fès, un pour Marrakech et un pour Meknès.

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 7 juin 1976, dernier délai.

ART. 5. — Tout candidat admis au concours, devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 21 rebia II 1396 (21 avril 1976).

Pour le ministre de la justice et par délégation,

Le secrétaire général,

HASSAN KETTANI.

Arrêté du ministre de la justice n° 648-76 du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 24 ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume et notamment ses articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent vingt (120) secrétaires greffiers aura lieu le 14 juin 1976 dans les villes de Casablanca, Agadir, Rabat, Meknès, Kenitra, Oujda, Khouribga et Tanger.

ART. 2. — Les cent vingt (120) emplois sont ainsi répartis :

Casablanca	28 ;
Agadir	24 ;
Rabat	20 ;
Meknès	14 ;
Kenitra	10 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oujda ..... 8 ;
Khouribga ..... 8 ;
Tanger ..... 8.

ART. 3. — Les emplois réservés aux candidats anciens résistants sont de l'ordre de 4 pour Casablanca, 3 pour Agadir, 3 pour Rabat, 2 pour Meknès, 1 pour Kenitra, 1 pour Oujda, 1 pour Khouribga et 1 pour Tanger.

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 7 juin 1976, dernier délai.

ART. 5. — Tout candidat admis au concours, devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 21 rebia II 1396 (21 avril 1976).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN KETTANI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 639-76 du 5 joumada I 1396 (5 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'officier de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 807-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 367-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de cent quarante (140) officiers de police aura lieu le 27 juin 1976 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de trente-cinq (35).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat au plus tard, le 3 juin 1976.

Rabat, le 5 joumada I 1396 (5 mai 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 685-76 du 8 joumada I 1396 (8 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des examens et concours pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de cinquante (50) candidats au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 31 juillet et 1er août 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 17 juillet 1976.

Rabat, le 8 joumada I 1396 (8 mai 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 687-76 du 8 joumada I 1396 (8 mai 1976) portant organisation d'une sélection sur titre pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des examens et concours pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titre pour l'admission de vingt (20) candidats au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés de l'École nationale des postes et télécommunications sera organisée à l'intention des postulants de nationalité marocaine, appartenant aux deux sexes et titulaires

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du baccalauréat (section mathématiques, sciences expérimentales et techniques) ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 17 juillet 1976.

ART. 3. — La liste des candidats retenus sera arrêtée après la proclamation des résultats des concours d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application et des adjoints techniques des 31 juillet et 1er août 1976.

Rabat, le 8 joumada I 1396 (8 mai 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 686-76 du 8 joumada I 1396 (8 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et des télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des examens et concours pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de quarante (40) candidats au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 31 juillet et 1er août 1976 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 17 juillet 1976.

Rabat, le 8 joumada I 1396 (8 mai 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 478-76 du 24 safar 1396 (25 février 1976) complétant l'arrêté ministériel n° 203-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres du personnel relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 203-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres du personnel relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 203-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) sont complétés comme suit :

« *Article premier.* — .....

14e commission : administrateurs économes divisionnaires ;

15e commission : économes ».

« *Article 2.* — La composition des commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS ET DES GRADES	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 14		
Administrateurs économes divisionnaires :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Commission n° 15		
Économes :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 477-76 du 22 safar 1396 (23 février 1976) fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 478-76 du 24 safar 1396 (25 février 1976) complétant l'arrêté ministériel n° 203-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres du personnel relevant du ministère de la santé publique, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger, pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires (14e et 15e commission : administrateurs économes divisionnaires et économes) compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique aura lieu le 10 avril 1976.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes par chacun des grades indiqués ci-après :

14e commission : administrateur économe divisionnaire.

15e commission : économe.

Les listes porteront, obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de deux (2) fonctionnaires de ces grades.

Les listes devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes de candidature signées par les candidats devront être déposées au ministère de la santé publique (service du personnel, 4e bureau) le 19 mars 1976, dernier délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 19 avril 1976 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Hammouch Saïd, directeur d'administration centrale ;

Ztot Mohamed, administrateur économe chef de service ;

Araki Salah, administrateur économe chef de service.

Rabat, le 22 safar 1396 (23 février 1976).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 424-76 du 10 rebia I 1396 (12 mars 1976) sont réalisés, par transformation d'emplois à compter du 1er janvier 1976, au titre de l'exercice 1976, chapitre 23, article premier, paragraphe 00, les emplois ci-après :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Sont réalisés, à compter du 1er janvier 1976, au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement, chapitre 23, article premier, paragraphe 00, par transformation d'emplois, les postes budgétaires désignés ci-après :

Direction de la fonction publique

2 directeurs par transformation de deux (2) emplois de directeurs-adjoints.

Centre de formation de secrétaires et d'agents d'exécution

6 secrétaires principaux ou secrétaires par transformation de six (6) emplois d'instructeurs.

CRÉATION D'EMPLOIS

Direction de la fonction publique

2 secrétaires principaux ou secrétaires :
2 agents d'exécution.

École nationale d'administration publique

1 agent public de 3e catégorie ;
2 agents de service.

Centre de formation de secrétaires et d'agents d'exécution

2 secrétaires principaux ou secrétaires ;
1 agent de service.

SUPPRESSION D'EMPLOI

Est supprimé, à compter du 1er janvier 1976, au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement, chapitre 23, article premier, paragraphe 00, l'emploi d'administrateur, figurant au centre de formation de secrétaires et d'agents d'exécution.

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours de gardien de la paix du 30 novembre 1975

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

LISTE A : MM. Houmada Mohammed, Mardat Mohamed, Bel Fakir Brahim, Barigui Abderrahim, Betit Abderrahman, Charaban Ahmed, Dhaïd Abdelkader, El Mimouni Hassane, El Alaoui El M'Hammedi Ahmed, El Madi Hassan, El Aâri Abdelkader, El El Aânnabi Abderrahmane, El Bouamri Mohamed Salah Eddine, El Haddani Hassan, El Amri Hamid, Fadil Belkassem, Grana Rachid, Guenfoud Yahya, Hammouti Tayeb, Hdidouch Addi, Idhoiaïssine Ahmed, Jouahri Mohamed, Kazi Aomar, Khitri Mohammed, Maghni Salah, Makkas Mohamed, Mazghi Abderrahman, Ouzzine Bouazza, Abou-Maâchar Abdellah, Labyed Larbi, Ajouli Boujamâa, Ahesbi Mohamed, Aztotaï Mohamed, Bounjem Bennacer, Benazzouz Brahim, Boulachgour Abdelaâziz, Benkabab Mohammed, Ben Otmane Abdelhabib, Draïbina Omar, Kharbouch Mohammed, Khazif Mustapha, Kerzazi Ahmed, Laâryech Abdellatif, Ahdida Mohamed, Boulerhcha Hamza, Ech-Chad Mohammed, Erraffadar Jelloul, Mawlane Abderrahim, Mahjoubi Mimoun, Taybi Ahmed, Amaârour Mohammed, Braz Lakhdar, Cherrat El Majdouli Driss, Chaoulid Houmad, El Goti Abdelhkim, El Marabti Hassan, Hdidane Bennaceur, Hamria Abdelaziz, Idrissi Yaghir Moulaye Hafid, Mahjouzi Moulay Larbi, Ouadallah Abdellatif, Aâyne-Al-Hayat Abdellatif, Belhouari Mohammed-Rachid, Bousslama Ameur, El Baâdoudi Mohammed, El Kabiri Ahmed, Irhounaïn Saïd, Kanouni Omar, Lamhirzi Ahmed, Leqdeh Ahmed, Marhraoui Mohamed, Maillane Lahcen, Soukikra Omar, Nrhraoui Ahmed, Saïfi Salah, Sarhane Driss, Yakoubi Allal, Noureddine Abdesslame, El Hammouche Ahmed, Zeniari Ahmed, Boussammous Saïd, Boutakrout Mohamed, Bourqu'a Abdelkader, Djali Mohammed, El Abbassi Mohamed, Jouad Ahmed, Naâïm Lhoussaïn, Bouya El Mostafa, Ahbiheb Abderrahman, Agcham El Hassan, Boukhlouf Abdelâaziz, Benjaout Youssef, Boutaleb Benaïssa, Bejgana Abdelhadi, Bouâbdella Mohammed, Achemlal Driss, Bouhazzama El Houssine, Broutou Ahmed, Bel Fatmi Abdelghani, Essadouqi Mohammed, Benbazzi Abdelkader, Eddahami Sellam, Ettahri Abdelaziz, Jaâbari Abderrahman, Korachi Abdelâziz, Khribeche Mohammed, Zaoui Omar, Lahssioui Abdellah, Khallouqi Abdelali, L'drissi Hassani Moulay M'Hamed, Louanda Brik, Maouik Bouchaïb, Nassiri Abdellah, Rhaba Mohammed, Saydi Abdelaziz, Zarrad Abdelhadi, Zoubaïr Mohammed, Aoutfi Lahcen, Bougtib Abdeljalil, Karbouchi Larbi, Rahho Mahjoub, Boussâa Salah, Achir Mohammed, Bourakkadi-Amrani Mohammed, Essaâdi Moulay M'Hamed, Boudine Ahmed, Bentiti Rachid, El Massfioui Mohamed, El Aâdlouni Mohamed et El Yazidi Brahim ;

MM. El Himeur Abderrahim, Habbal El Bachir, Idrissi Chhaïri Moulay Hafid, Kadraoui Ahmed, Khzami Abdelhamid, Makkaoui Yahya, Mchimach Abdeslam, Ahadri Yahya, Shili Ahmed, Aït Haddou Lhachemi, Alimouch Abdellah, Bougdif Ahmed, Bakkal Abdelmajid, Bounouh Ramdane, Bouhali Mohammed, El Hihi Abderrazzak, Es-Salmi Abdelkader, Fekkari El Hachmi, Habri Mohamed, Boulerhcha Mohammed, Khlifi Laârej, Kabil El Hak Abdel-Ilah, Moussa-ou-Mrah Abdelkrim, Omrani Mohammed, Rahmani Omar, Zerrouk Mohammed, Bouchatba Abdellah, Belcaïd Ahmed, Balanbo Fadil, Mharchat El Houssine, Zerouali Ahmed, Aït Kharkhour Houssaïn, Bellai Miloud, Chiguer Abdelkader, Dounassi Hamid, Griche Ahmed, Idbihi Brahim, Moudafar Tahar, Mzala Benyounès, Ibnoutabet El Mostafa, Ouidir Mustapha, Solo Mohamed, Zaïdouni Mohammed El Mostafa, Boudara Mohammed, Nori Driss, Naïer Mohammed, Suisse Mohammed, Tourhate Abdelhaq, Abourachid Abdelouafi, Benbbeh Hassan, El-Farh Mohammed, Essamite Mohamed, Farkane Lahcen, Mouha Benyounès, Snoussi Mohammed, Akili Mohamed, Essayli Mohammed, Lkasimi Moulay M'Hamed, Lakrami Saïd, Naouach Mohamed, Rouztami Miloud, Soussi Youssef, Dourhani Abdelhafid,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

El Rhazi Benyounès, Ezzahid Abdelrhafour, Benabouche Ahmed, El Karimi Moulay Ahmed, Adib Abdellatif, El Haïl Ahmed, Aït Boucetta Mohamed, Mounib Hassan, Maâchour Ahmed, Toussad M'Hamed, Zerrouq Driss, El Azhari Ahmed, Chaïeb Mohammed, Oussellim Mohamed, Boulmane Brik, Aït Laâdam Mohamed, Kouris Ahmed, N'Cila Mohamed, El-Baraka Abderrahman, Moutawakil Mohammadine, Zerraâ Ahmed, Chaïba Saïd, Aâssouane Abdellatif, Charrite Abdesselam, Jaâïdi Mustapha, Taqourt Omar, Beyad Jelloul, Rahil M'Hammed, Oubida Fouad, Aâtifi Larbi, Lamghari Mohamed, Addahar Driss, Mouadi Brahim, El-Hassouni Abdelkrim, Bentalb Brahim, Rifi Mohamed, Mansour Mohammed, Zanori Mohamed, Khayat Mohamed, Boukhrof Abdelkrim, Benzerkane Abdeljelil, El Habli Lekbir, Houani Abdellah, Moubarak Mohammed, Nouhi Abdelkebir, Ballar Mustapha, Bentakhou Mohamed, Chahine Brahim, Mokhtari Ahmed, Mzily Nour Eddine, Saïf Mostafa, Arrache Ahmed, Aouadi Driss, Lebioui Khachan, Hassaïne Ahmed, Hazmiri Mohamed, Zitouni Azzouz, Aït-Soussane Mohammed Larbi, Bourha Boujemâa, Bidine Abderrahmane, Bouassaba Mohammed, Abdelaziz Mohamed, Halimi El Mostapha, Dahnane Mohammed, Haddour Hassan, Chouichi Mohamed, El Haouchi Ahmed, Merhari Lhou, Sakine El Kebir, Rguib El Habib, Lotfi Abdelâziz, Tahir Mostafa, Khoudir Dirar, Maghzal Mohamed, Chokri Mohammed, Marki Abdelkader, Amama Abdelmajid, El Boudaïli Hassan, Riahi El Idrissi Abdelkader, M'Jara Abdelkader et Oukil Ahmed ;

MM. Ettalibi Abdellatif, Laâouina M'Hamed, El Atrassi Mohammed, Khabar Abbès, Chaoui Salah, Berhoumi Lahcen, El Ogbani Larbi, Ezzizaoui El Mokhtar, Ahiati Abderrazak, Erraqi Mohammed, Rajaï Abderrahim, Chakrane Abdeslam, Harchami Miloud, Maâder Mohamed, Kannini Lahbib, Irik Essaïd, Dahbar Abdelali, Belhoucine Mohamed, Korchi Mohamed, Samhri Abderrahman, Louih Brahim, Lazrak Mohamed, Derrouj Ali, N'Chioua Mohamed, Chamour Mohammed, Kenaïchi Mohamed, Bouyalloul Abdeslam, Moussaïf Benâchir, Belfatmi Smaïl, Aouizir Mohammed, Trifi Abdellatif, Benjahou Ali, El Berouhi Mohamed, Kibou Mohamed, Sadri Mohamed, Jebli Thami, Ennaji M'Hamed, Hesbaoui Hamid, Sdoudi Ahmed, Boussouf Abdellatif, Bouhafs Ahmed, Chmimou Ahmed, Ennaciri Mohammed, El Bezaz Benaïssa, El Atouani Ahmed, Herrag Lahbib, Hamada Benachir, Rabih Hammou, Aït Chlaouchi Mohammed, Aljihad Mohamed, Aouaj Mohamed, Akcha Abdelouahed, Basri Abdelghani, Chgouri Abdelkader, Kamoune Ahmed, Dadez Benaïssa, Hassar El Ayachi, Outoulout El Mekki, Tazi Lahcen, Younes Saïd, Belbhiria Hamid, El Mir Driss, Fertaq Abderrahim, Boumehdi Mahjoub, Zaïd Mostafa, Berri Mohammed, Bel Biad Mustapha, Charik Cherki, Chetouane Brahim, El Ameri M'Hammed, Hadnan Ahmed, Tarki Abdellah, Dahbi Abdeslam, Bahaj Abdelouahed, Kouchtir Abdelrhani, Triouiha El Mostafa, Bendaouia Mohammed, Màânaoui Driss, Balhoud Abdallah, El Amine Mohamed, Fekkari Abderrazak, Merehoum Mohammed, Sakhri Mustapha, Aghandour Saïd, Aït Lhaj Ali, Benmzil El Hassan, Dilali Mohamed, Bensalhi Mohamed, Mansar Ahmed, Malouli Driss, Nejmaoui Salah, Ressassi Moulay Lahcen, Mahha Bennaceur, Zraâli Mohamed, Agherrabi Mimoun, Bensiah Ahmed, Chberreq Miloud, El Bakkali Abbès, Fahlane Benyounes, Lamrani Ahmed, Yanouri Abdelmalek, Naïme Mohammed, Nachdane Abdelkebir, Laâffat Mohammed, Tourougui Abdesselam, Tartour Mohamed, Guiz Abdelmoula, Oumao Mohamed, Fakhoury Abdelaziz, Lemrichi Brahim, Moutik Abderrahmane, Raouf Mohamed, El Fanire Mohammed Najib, Ouskour Mohammed, Rafa Jilali, Bouroubat Abdeslam, Edaoudi Hammou, Mahyaoui Yahya, Ould Lamsikine Fateh, Fedjikh Mustapha, Azzouzi Miloudi, Oufir M'Hammed, Karrarci Abdelkader, M'Hamdi Moulay Driss, Oumbarek Zaïd, Souffer Abdelaziz, Yousfi Abdellah, Yamile Mohammed, Alaoui Driss, Akamous Mohammed, Benmansour Bouchaïb, Bouhmidi Abdelaziz, Belafhaïli Mohammed, Baâbou Ahmed, Benhaddou Lahoussine, Biqaâ Thami, Chaouki Daoud, Daho Noureddine, El Marabti Larbi, El Ghanaoui Ahmed, Erradi Abdelkarim, Tazi Abdesselam, Kas Ahmed, Khalili Ahmed, Karbal M'Barek, Lahjou Abderrahmane, Naït Mohammad Abdelkader, Tawfik Abdelhak, Benalilou Allal, Gsiâ Driss, Nejmi Mourad, Azizi Ahmed Larbi, Kabbassi Ahmed, Omir Jillali, Eloualladi Mostapha, Ferhane Ahmed, Kirrouche Abdelghani, Larhnimi Mohammed, Madhoun Mohamed, Nassouri Ahmed, Fargani Brahim, Lbida Abdelhay, Hansal Slimane, Sétti Ahmed, Boutkhannte Mohamed, Doha Mohamed, Zini Larbi, Boudraâ Abderrahim, Belquas Mustapha, Ferdani Mohamed, Idja Embarek, Najmouddine Bedda, Nachit Mohammed, Quarsse Abdellatif, Qochaïri Brahim, Aouad Abdelkader, Bouamar Abderrahman, Bouhali M'Hammed et Boutara Mohammed ;

MM. Aberchih Mohamed, Zaâït Allal, El Yamani Mostafa, Essarsah Mohammed, Hawazine Ahmed, Dadda Haddou, Khallouqi Rahal, Lakhdar Abdelwaheb, Sektani Bouchaïb, Zalloul Mostafa, Asri Moussa, Atef Nour-Eddine, Bouzarda Mohammed, Ben Chamcham Benachir, Benbaddou Ahmed, Chafi Mohamed, Bentounsi El Ouadoudi, Darouichi Mohamed, Dakak Abdellah, Edderwich Abdellah, El'Ibadi Hamou, Ez-Zarqtouni Ahmed, Fikri Abdellatif, Mazouzi Mostafa, Mftah Abdesselam, Massek Mohamed, Oummine Driss, Almourtada Abdelhadi, Amzil Mohamed, Ameziane Ahmed, Ahazzaoui Driss, Belmoufid Lahsen, Chakir Mohammed, Chbabi Abdelkader, Hadji Mohamed, El Am Brahim, Aït Daouki Mohammad, Ouarrad Abdelaziz, El-Faria Mohamed, El Fenne Ahmed, El Ghamri Abdelmajid, Lyakidi Mustapha, Es-Sabri Mohamed Tahar, Touzani Abdessalam, Merimi Mohammed, Razin Mohammed, Zine-Ddine Mohamed, Anaïbar Lakbir, Lasmak Taoufik, Razouki Abdesslem, Bennan Mohamed, Moufaddal Mohamed, Bouazzaoui Ahmed, Cherkaoui Semmouni Driss, Haïli Mohamed, Aïdar Mohamed, El Ghaza Allal, Ohmarekh Driss, Jaber Mohamed, Laâbid Mohamed, Lamdagua Abdallah, Laâmime Mohamed, Mellouk Ahmed, Nabigh Hamou, Younouss Mohamed, Ben Addou Mohammed, Aouichi Abdeljabbar, Bettiche Abdelkader, Allou Jillali, Alaoui-Maâch Moulay Brahim, Boumehdi Mohamed, Belfattar Omar, Boukraâ Mohammed, Bel M'Haïdi Kacem, Benoikken Othman, Chabqui Mostafa, Dehbi Ahmed, El Mhamdi Ahmed, Eddoss Larbi, El Ammari Mohammed, El Afghani Jamal-Dine, Faroumi Mohammed, Hadi Mohamed, Khouira Hamid, Khaïry Abdelkader, Lbadri Mohamed, Mkhantar Ahmed, Moqrane Ahmed, Razik Abdelkader, Salimi Ahmed, Samadi Ahmed, Smahi Mohammed, Salimi Lahcen, Hord Lahsen, Infad Driss, Mazni Mohamed, El Fazni Mohammed, El Battahi Bouchaïb, Jahri Saïd, Maâmri Thami, Regragui Hassan, Soullame Abdeslam, Taourirt Houmad, Ahnin Mustapha, El Karrioui Mohammed, Benali Lahcene Badaoui Mustapha, Zitouni Mohammed, Achiba Abderrahim, Fadli Mohamed, Hafiane Mohamed, Khachane Abderrazak, Bouâsbia Brahim, Ghanem Lahcen, Benlamine Brahim, Cherkaoui El Mostafa, Chems-Eddine-Idrissi Si Mohamed, Daoui Ahmed, El Adnani M'Hammed, Fnoun Mohamed, Hakimi Mohammed, Aït Echchrif El Alami, El Fakhri Omar, Falouti Driss, Jaâda Mohamed, Korachi El Mostafa, Kammach Mohammed, Krafi Bouchaïb, Lakâb Mohamed, Nafr Mustapha, Salhi Bachir, Slimani Driss, Azmane El Ghoulimi, Bourabi Zekri, Beggar Mohamed, Ou-El-Madani Mohammed, El Haïmeur Bouâzza, Sahli Mohamed, Selkan Abdelaziz, El Amaïri Abdellatif, Bahlas Abdelâziz, Bekraoui Mustapha, Bouallala Abdesselem et Sbilli Noureddine ;

MM. El Mahmoudi M'Hammed, Hourani Mohammed, Idaoubella Ahmed, Obad Bel Gacem, Toubbali Ahmed, Tamas Abdallah, Amad Mohammed, Chatoui Abdelhak, El Khaïddoumi Mohammed, El Hajoui Jamal, Hanchaoui Abderrahmane, Imlahi Abdeljabbar, Jaliby Abdallah, Joud Driss, Khaldoun Abdellah, Khanniba Miloudi, Laâbidi Larabi, Lakhmari Abderrahim, Laâbidi Mohammed, Lahmidi Mohammed, Qachchari Mohammed, Tawkil Brahim, Touati Mohamed, Benjabri Mustapha, Bouzham Mohamed, Bentajer Mohamed, Bazighe El Houcine, Bouhajib Omar, El Hitak Omar, Jaouzaï Omar, Rachidy Abdeslem, Sajjaâ Abdelkrim, Taârabt Mohamed, Bouassal Houssine, Boukili Moulay M'Hamed, El Bchiri Driss, Khabba Abdelaziz, Kherroubi Ben Younes, Msougar Abderrahim, Salmi Ahmed, Ben Zidane Abderrahmane, Thimouni Ahmed, Aboussif M'Bark, Bel Ouad Brahim, Bouhou Saïd, Koffa Abdesslam, Minhali Mohamed, Sougrati Abdelaziz, Bijou Hassane, Bendaïf Benyounes, Chaddad Mohamed Saïd, Jaddy El Mostafa, Ghalibi Ali, Bouali Larbi, Tahi Moulay Driss, Kachani Abderrahim,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dharif Ahmed, Jebbari Bouchaïb, Bajjou Mustapha, Arif Bouameur, Lafhaïs Driss, Majid Abdelkader, Kadiri Salah, Sbaï Lkihal Abdeslam, Chaoub Mohammed, El Moâtassim Abdellah, Bel Moudden Mohammed, Chabri Abdenbi, Akif Abdelmalek, Badal Mostafa, Dahouk Mostafa, Karkabe Bouchaïb, Khouaouadi Abdelaâti, Mountassir Azedine, Rafii Brahim, Zouini Hassan, Akkad Mustapha, Hourmi Mahjoub, Hamdaoui Abdelhadi, Jalil Mohamed, Koubbi Lhoussaïne, Kamhi Mustapha, Mhanhna Mohammed, Raji Ali, Zouhaïr Larbi, Wifak Mustapha, Zaïdoune Ahmed, Sraïja Mohamed, Jaoulany Mohamed Najib, Najdi Mohammed, Chihab Aomar, El Yamlahi Ahmed, Lahrach Larbi, Katir El Mehdi, Absaoui Abbès, Ajdaïr Hamid, Kablani El Houssine, Louza Abdelkarim, Maziane El Arbi, Mouhida Mohamed, Hadira Mohammed, Bakkali Tahiri Mohamed, Benabda-Lmoula Mohammed, Azouzine Mohamed, Zakaria Aomar, Benaïm Mohamed, Berayeteb Larbi, Bazi Abdelmjid, Hassani Mohammed, Moutîa Bouchaïb, Eddaouri Mohamed, S'aâdi El Hassan, Farhani Abderrahim, Dibaji Abdallah, Derouiche Abdelhak, Hicham Kamal Eddine, Ghazoun Ahmed, Moussaoui Mohammed, Mounir El Bouazzaoui, Mouzakki Mohammed, Harchane Mohamed, Bouzekri Abdeslem, Jallab Hassan, Guendaoui Nouredine, Hlali Thami, El Khalifi Abdelouahed, Faïk Brahim, Couira Mohammed, Abdaoui Mohammed et Rifi Mohamed ;

MM. Allaoui Lahcen, Daryf Mohamed, Habchi Kaddour, Laghmouri Mohamed, Rhazali Mohammed, El Ouakili Mohammed, Zanzouni Abdelkbir, Hidrat Lahcen, Douiali Lahoucine, Bajjou Abdelkader, Akhiad Brahim, Mifdal Mohammed, Rihani El Mostafa, Doudouh Ahmed, Leghouris Mohammed, Koboul El Mostafa, Bouâouid Abbès, Beddari Noureddine, Jamal Abdelghani, El Meziane Ghrib, Chotbi Mohammed, El Araji Mohamed, Moussoute Saïd, Hamdi Mohamed, Jânna Mohamed, Abbada Mohamed, Hamdani Ahmed, Zenati Mohammed, Zaïni Chegdali, Chrouga M'Hamed, Katif Abdallah, Neqali Ali, Akdim Hafid, Mchich Ahmed, Zahir Mohamed, Sadiki Moulay Mustapha, Nahji Mohamed, Boutarbouche Mustapha, Aboulibada Cherqui, Simou Mohamed, Souli El Haj, Rahioui Mostafa, Berramou Lhoussine, Nakhlaoui Miloud, Khalet Ahmed, Edouibi Mohamed, Oumeriem Mohamed, Sitray Ahmed, Testaouni Abdelrhani, El Ibrahimi Mohamed, Chkifate Mohamed, Moukapir Nor-Eddine, El Asri Noureddine, Boukhari Bouchta, Hassoun Mohamed, Mohsine Mohammed, Khardani Ahmed, Belhajjamia Mohamed, Jrini Mohammed, Nadim Mohammed, Benijja Ahmed, El Alaoui M'Hammed, Benchacha Tahar, Maâtallah Mustapha, Manih Mohammed, Hamdoun M'Hammed, Besbassi Noureddine, Errif Ahmed, Mouhoub Abdellatif, Aâbbassi Mohammed Tahar, Ould Talbarkia Abdeljabbar, Hssaïni Mimoun, Reghaï Mohammed, El Ghazi Ayachi, Sbay Sidi El Houssaïne, Abbad Mohamed, Salek Mohamed, Hawam Abdellatif, Dloô Ahmed, Tola Abderrahim, Maânfa Saïd, Salmi Ahmed, Boujnane Abdelhamid, Dahaoui Bouzekri, Er-Radi Abd-El-Kebir, Jarar Mohamed, Lamkataâ Bouchaïb, Nazza Ahmed, Obaïss Driss, Douiji Mohamed Najib, Hanzaz Mostafa, Boutghata Hassan, Jamil M'Hamed, Batta Mohamed, Atani Jilali, Kerrak Brahim, Dib Mohamed, Adnane Mustapha, Sebrani Abdelkrim, Fadil Lahcen, Karroum Allal, Bentalba Lahcen, Benaïch Mohamed, Aïjjou Boujemâa, Mebkhout Ahmed, Hadrami El Mostafa, Abidi Moulay Ahmed, Drihem Abdelkebir, El Hassani Hassan, Saâdi Ahmed, Boumouareth Ahmed, Laâraki Mohamed, Bouhou Omar, Lahibe Abdelkader, Bourkia Nacer, Masâoudi Abdelmajid, Dahed Salah, Bel Mouzouna Abdellah, Harouri Bouchaïb et Bekhouch Tahar ;

MM. Choukiri M'Hamed, Settaf Rahhal, Lamini El Mostafa, Benjaâfar Sidi Mohammed, Bouârfa Mohammed-Aziz, Dani Abdelrhani, El Boujerfaoui Mohamed, Abhir M'Barek, El Gharbi Kaddour, Ouaïd Mohammed, Touki Brahim, Elati Jelloul, Jramy Mohamed, Ourhalm Alkma, Touirsa Mohammed, Bouthim Hassan, Elalmi Mohammed, Marouani Abdelmajid, Oulad Maâlem Ahmed Abdellah, Ftitich Mohamed, Labib Ahmed, Ouassif Bouselham, Rafsi Tibari, Amara Abdelaziz, Essakri Mohamed, Ouakil Abdellâli, Rasmi Mohamed, Smouni Habib, Tiglyene Brahim, Ben El Houssaïn Mohammed, Darid Bouchaïb, Et. Toumi Mohamed, Izi Houssine, Mestary Mostafa, Nhaïla Mohammed, Boulaâmane Mohamed, Bououine Mansour, Belrhouzi Mostafa, Chahid Abdelkader, Ghalab Mohamed, Lahmouz Ahmed, Chafouri Mohammed, Sabbah Mohamed, Samih Mohammed, Jalal Dahhou, Zahrani Mohamed, Dcuhaïbi Bouchaïb, Rabhi Touhami, Soulaka Larbi, Khamous Bouazza, Karouiti Ahmed, Meghale Jillali, Majidi El Mastapha, Morchid Abdelmajid, Ouhammou Haddou, Rhali Hassan, Taoufiki Abdelhafid, Amsaoui Ismaïl, Agouti Mohamed, Ben Laktit Ahmed, Boubarkat Yahya, Boudraâ Mustapha, Bachkata Omar, Baji Mahjoub, Benchaoui Hassan, Bellati Larbi, Barouague Benaïssa, Bounimi Mohammed, Barnakchi Jilali, El Alami El Hassan, Bahjy Miloud, Chabi Abdelkader, Chelhaoui Mohammed, Dehbi Bouchaïb, El-Azhari Abdellatif, El Mir Mohamed, Erraji Mohammed, El Far M'Hammed, El Hadana Abdelkrim, Maher Driss, El Hamyani Mohammed, Ben-Tayaâ Ali, Hafid Essaddik, Jayed Hammadi, Jear Radi, Mouhib Abdelmagid, Maltouf Rahhal, Nakhissi Abdeljlil, Sallouh El Ouastany, Rawawi Mohammed, Mouaâyad El Mostafa, Rabaâ Bouchaïb, Afif El Mokhtar, Ben Bâouch Ahmed, Draïs Ahmed, Sebi Mohamed, Arouya Mohamed, Zeroual Youssef, Zouhari Mohamed, Ajaouji Ali, Essamri Boujemaâ, Adbib Driss, El Kastalani Ahmed, El Hilali Tahar, Chouhaïb Mohammed, Ismaïli Moulay Abdelâziz Mouydia Mohammed, Saoud Abdelmjid, Banani Mustapha, Joudi Abdelkader, Ezzengui Mohamed, Hafoudi Mustapha, Kouiyed Mohammed, Laâbid Mohamed, Manar Abdelmjid, Bekhtaoui Abdelhamid, Bousselham Lahcen, Ch-ham Noureddine, El Berhmani Abdellatif, El Allali Mohammed, El Ouali Ali, El Mahi Salah, Hobaïzi El Houssaïne, Jebbar Bouchaïb et Laârej Driss ;

MM. Laâbid Hammadi, Ouedrhiri Azzelârab, Boubcheur Mohammed, Gadi Abdelaziz, El Kaddari Ahmed, Louhmiz Larbi, Monadiri El Arbi, Ramhy Ahmed, Rakik Messaoud, Rachih Hadj, Souiet Mohammed, Setti Abdeslam, Serhani Mohammed, Tazouda Abbès, Timzghida Lahoussine, Taïbi Ahmed, Yaoumi Hafid, Zaïzoun Mohammed, Zbita Mohamed, Allali El Kbir, Ajjane Ali, Aït Mellit Ahmed, Bougdraoui Ahmed, Chahchah Mohammed, Fardous Abderrahmane, Gourajdi Smaïl, Graïch Abdennebi, Lghazi Mustapha, Matmat Mostafa, Zine El Abidine Larbi, Tounsi Mohammed, Ahssaïn Ahmed, Amine Abdelaziz, Rmouli Lekbir, Bartakh Abdesselam, Belghiti Alaoui Mohammed, Daghouti Ahmed, El Mastour El Arbi, El Yadini Mustafa, Fertous Mohammed, Hamzaoui Khaled, Hassani-Zaoudi Abdessamad, Sahal Mohamed, Haiel Rahhal, Kanis Abdelmajid, Naji El Houcine, Sehli M'Hammed, Laârif Idar, Talabi Jilali, Zaâri Mohammed, Zouhaïr Lakbir, Ouarrak Mohammed, Dhoume Abdoullah, El Madi Larbi, El Rhoubari Mohammed, Aânaba Abdellah, Bounnar Mohamed, Maâroufi Amar, Badda Mustapha, Riahi Abdelkebir, El Houssaïni Abderrahman, El-Hajjaji Abdelaziz, Ezzeddi Mohammed, Khouji Bouchaïb, Jabir Mohamed, Janat Larbi, Laâkak Mohammed, Mkhalfi Mohammed, Moumen Ahmed, Naïm Ahmed, Oubekhane El Maâti, Qchini Driss, Achir Bouchaïb, Birbir Mohamed, El Assali Mustapha, Baddi Boujemâa, Dkhissi Saïd, Gaouzi Abdellatif, Guessoum Mohammed, Hannioui Mohammed, Khadimi Mohamed, Kasmi Mohamed, Laâbidalla Salah, Rhali Mohammed, Rjafallah M'Hammed, Rajaï Abdelouahed, Soulmi Mohamed, Tiriri Mohammed, Doukkane Aomar, Talal Bouchaïb, Abed Mohamed, Erratmi M'Hammed, El-Hireche Hadine, Hmimou Abdelatif, Lamhamdi Mohamed, Sofi Kebir, Fellaje Bouchaïb, Bellal El Mostafa, Nedari Mohammed, Bennaoui Mohamed, Chiki Driss, Es-Saïh Mohammed, Doulfaouz Saïd, Arsalane Hamadi, El Younoussi Ali, Souimdi Abderrazak, Asraoui Mohamed, Tamer Tijani, Ali Baba Abdellatif, Matrouf Abdelâti, Belkari Driss, Chakir Mostafa, El Bah Abdelkader, Aïchour M'Barek, Bentaïbi Mohamed, Darhour Mohamed Nacer, Fadel Mohamed, Khezzani Abdelaziz, Lemkhanat Abderrahman, Hajrani Mohammed, Radi Ahmed, Timzghida Mohammed et Rejraji Abdeljalil.

MM. Zouite Driss, Achile Brahim, Akhzame Abderrahman, Mouiir M'Hammed, Louzadi Salah, Chagdani Abderrahmane, Achbane Abdelaziz, Riad El Houcine, Faroudi M'Barek, Hafs Mohamed, Aït-Zeouay Mohammed, El Ayoubi Ahmed, Raho Ahmed, Bouâli Abdellah, Aïroud Mostafa, Bounher Mohamed, Biati Thami, Bendriouch Lekbir, El Aïdi Abdelhamid, Fakraoui Lahoussine, Fourar Aïssa, Guizaoui Mohammed, Innan Lakbir, Jbili Mohamed, Khamache M'Barek, Khallouqi Abdellah, Lamjad El Kbir, Lazrak Mustapha, Makhokh Driss, Maoulouâ M'Hamed, Moutaouakkil

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Driss, Mouzoune Abdallah, Oumida Abderrahim, Riahi El Idrissi Larbi, Rhasraoui Abderrahmane, Znafrou Abdelaziz, Chajid Bouchaïb, Darrazi Najib, Khaliki Ahmed, Bouzeguia Ali, Zouene Miloudi, Ahmoud Mohammed, Latif Mohammed, Chahid-Alaoui Moulay Driss, Zakaria Saïd, Zahid Tahar, Laâouimri Ahmed, Omari Omar, Garit Rachid, Choubbane El Houssine, Zour Mohamed, Azizi Yahya, Ouchen Yahya, Tahiri Abdelouahed, Bakali Kacimi Ahmed, Seghir Mohammed, Yousri Abdelaziz, Merimi Abdelfattah et Hammouda Omar.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 22 du 11 ramadan 1395 (18 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions figurant au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Assaâdou ben Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401051	100	1er-10-1974.	
Hemiri Bouchta.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401052	92,50	1er-10-1974.	
Khouya Salem.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401053	100	1er-10-1974.	
Adkhis Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401054	73,75	1er-10-1974.	
Dayam Basidi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401055	77,50	1er-10-1974.	
Hamdoune Bou M'Hamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401056	66,25	1er-10-1974.	
Afennich El Haddi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401057	45	1er-10-1974.	
Smahi Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401058	51,25	1er-10-1974.	
Hamani El Bouhali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401059	91,25	1er-10-1974.	
Rammah El Arbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401060	75	1er-10-1974.	
Saouti Zemmouri.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401061	55	1er-10-1974.	
Essabri Bouchaïb.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401062	87,50	1er-10-1974.	
Adi Cherki.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401063	87,50	1er-10-1974.	
Baâli Hssaïn.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401064	45	1er-10-1974.	
Ichen Mohammadi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401065	45	1er-10-1974.	
Ouddou Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401066	76,25	1er-10-1974.	
Aqchach Smaïl.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401067	77,50	1er-10-1974.	
Khayat Mouh.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401068	45	1er-10-1974.	
Radouani Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401069	63,75	1er-10-1974.	
Khottour Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401070	95	1er-10-1974.	
El Kadaoui Mézian.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401071	95	1er-10-1974.	
Daoudi Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401072	100	1er-10-1974.	
Guir Lahsèn.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401073	75	1er-10-1974.	
Jally Larbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401074	88,75	1er-10-1974.	
El Allaoui Hammouine.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401075	100	1er-10-1974.	
Achahbouni Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401076	45	1er-10-1974.	
Hirri Bassou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401077	70	1er-10-1974.	
Achaoui Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401078	51,25	1er-10-1974.	
El Aloui Miloudi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401079	61,25	1er-10-1974.	
Khedidj Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401080	76,25	1er-10-1974.	
Ouraho M'Hammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401081	61,25	1er-10-1974.	
Saoudi Abbou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401082	81,25	1er-10-1974.	
Leghoul Larbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401083	72,50	1er-10-1974.	
Lamhadna Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401084	47,50	1er-10-1974.	
Ighiouer Lhachemi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401085	85	1er-10-1974.	
Ouali Driss.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401086	95	1er-10-1974.	
El Aïch Ali.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401087	52,50	1er-10-1974.	
Bahri Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401088	93,75	1er-10-1974.	
El Hafakimi Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401089	43,75	1er-10-1974.	
Sebaâoui Moulay M'Hammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401090	81,25	1er-10-1974.	
Essouali Ahmida.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401091	95	1er-10-1974.	
Tabet Hammadi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401092	66,25	1er-10-1974.	
Kessab Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401093	96,25	1er-10-1974.	
Hida Bennaceur.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401094	78,75	1er-10-1974.	
Ketami Abdesselem.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401095	45	1er-10-1974.	
Aït-Maâlem Lahcen Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401096	67,50	1er-10-1974.	
Belkhadim Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401097	90	1er-10-1974.	
Seghyier Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401098	87,50	1er-10-1974.	
El Kihal Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401099	50	1er-10-1974.	
Kacem Larbi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401100	90	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 14 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 14 AVRIL 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 12 de 1975 et 13 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 19 de 1971, 20 de 1972, 21 de 1973, 15, 22 de 1974, 14, 16 de 1975, 13 et 20 de 1976 ; Meknès-Ryad, émissions nos 2 de 1973 et 3 de 1974 ; El-Hajeb, émissions nos 3 de 1973 et 4 de 1975 ; Kenitra-Médina et Casablanca—El-Fida, émission n° 5 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 17 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 5 de 1972, 6 de 1973 et 7 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 116 de 1969, 26 de 1970, 27, 118 de 1971, 28 de 1972, 29 de 1973, 119 de 1974, 120 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 de 1970, 3 de 1971, 4, 6, 7, 27, 28 de 1972, 5, 7, 11, 24, 29, 108 de 1973, 8, 25, 30 de 1974, 9, 26, 31 de 1975, 18 et 110 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 111 de 1972, 112 de 1973, 113 de 1974 et 115 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 10 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions nos 1 de 1969, 2 de 1970, 4 de 1972 et 1 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9, 30, 41 de 1972, 10, 18, 21, 31, 42 de 1973, 11, 19, 22, 25, 32, 40, 43 de 1974, 15, 20, 23, 33, 44, 107 de 1975, 19 et 26 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 1, 21 de 1969, 2, 22 de 1970, 3, 16, 17, 23 de 1971, 4, 13, 18, 24 de 1972, 11, 14, 19, 20, 25 de 1973, 12, 15, 26 de 1974, 16, 19, 20 de 1975, 17 et 18 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 7, 10, 110 de 1973, 8, 11 de 1974, 12 de 1975 et 111 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 5 de 1971, 6, 9 de 1972, 7, 10 de 1973, 8 et 11 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 9 de 1973, 5, 10 de 1974 et 11 de 1976 ; Khouribga, émission n° 5 de 1975 ; Safi-Centre émissions nos 5 de 1970, 6 de 1971, 1, 7 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 18 de 1975 ; Inezgane, émission n° 1 de 1975 ; Taroudannt, émission n° 2 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 27 de 1970, 21, 32 de 1971, 29, 33 de 1972, 30, 34 de 1973, 21, 31, 35 de 1974 et 22 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 18 de 1975, 19 et 20 de 1976 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 7 de 1974.

LE 14 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 14 AVRIL 1976. — *Réserve d'investissements.* — Rabat-Océan, émission n° 7 de 1968 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 105 de 1974 et 106 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 7 de 1971, 8 de 1972, 5, 9 de 1973, 6, 10 de 1974, 7, 8, 11 et 14 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1976 ; Agadir, émission n° 1 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 13 de 1969, 14 de 1970, 15 de 1971 et 16 de 1972.

LE 5 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Taza, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 30 de 1971, 31 de 1972, 32 de 1973 et 33 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1972, 12 de 1974 et 13 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16 de 1971, 12, 17, 34, 38 de 1972, 13, 35, 39 de 1973, 14, 36 de 1974 et 37 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 4 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 23 de 1971, 24 de 1972, 25 de 1973 et 26 de 1974.

LE 20 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 14 de 1970, 13, 15 de 1972 et 9 de 1973 ; Taourirt, émission n° 8 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 25 de 1969, 1970, 26, 27 de 1971, 27, 28 de 1972, 17 de 1973, 8 de 1974 et 3 *ter* de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 19 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 24 de 1969, 24 de 1970, 23, 26 de 1971, 13, 21 de 1972, 9, 17 de 1973, 5, 7 de 1974 et 3 *bis* de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 23 de 1971, 19 de 1972, 3 *bis* et 3 *ter* de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 18 de 1970 et 14 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 14 de 1969, 15 de 1971 et 14 de 1972 ; Agadir, émissions nos 25 de 1969, 18 de 1970, 13 de 1971 et 11 de 1972 ; Taroudannt, émissions nos 14 de 1968, 13 de 1969, 12 de 1970 et 10 de 1971 ; El-Hajeb, Kenitra—Recette-municipale, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Place des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia, Marrakech-Guéliz, Agadir, Oulad-Teïma et Casablanca—Cued-El-Makhazine, émission n° 1 de 1974.

LE 20 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1976. — *Taxe urbaine* : Inezgane, Ksar-el-Kebir et Asilah, émission n° 2 de 1974.

LE 20 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1976. — *Impôt des patentes* : Errachidia, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Place - des - Nations - Unies, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Settat, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz et Nador, émission n° 2 de 1975 ; Sidi-Slimane, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Sidi-Slimane, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Safi—Recette-municipale, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Inezgane et Midar, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, Khouribga et Ifni, émission n° 3 de 1974 ; Berrechid, Safi-Centre, Tamanar, Marrakech-Médina, Taroudannt et Oulad-Teïma, émission n° 2 de 1974 et 1975 ; Benahmed, émission n° 3 de 1973 et patentes rurales de 1975 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émission n° 2 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, Tétouan—Bab-Tout et Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 3, 4 de 1975 et 2 de 1975 ; El-Jadida—Recette-municipale, patentes rurales de 1975 ; Azemmour, émissions nos 4 de 1973, 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Sidi-Bennour, émissions nos 2 de 1974, 2 et patentes rurales de 1975 ; Benguerir, émission n° 3 de 1973 ; Imi-n-Tanoute, émissions nos 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Agadir, émissions nos 4 de 1973, 2 de 1974 et 1 *bis* de 1975 ; Tiznit, émissions nos 2, 3 de 1973, 2 de 1974 et 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 4 de 1973, 1974 et 2 de 1975 ; Larache, émissions nos 4 de 1973, 2, 3, 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 2, 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Asilah, émissions nos 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Al-Hoceima, émissions nos 2, 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Targuiste et Zaïo, émissions nos 3 de 1974 et 2 de 1975.

LE 20 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1976. — *Taxe de licences* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1973.

LE 20 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1975.

LE 20 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1976. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Ville, émission n° 11 de 1972 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 3 *bis* de 1975.

LE 20 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1976. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Taza-Haut, Guercif, Tahala, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benslimane, Oued-Zem, Boujad, Khouribga, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bennour, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marakech—Arsèt-Lemâach, Aït-Curir, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanout, Agadir, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1975.

LE 20 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1976. — *Impôt agricole* : Demnate, émissions n°s 568 à 575 de 1975 ; Aït-Ourir, émissions n°s 576 à 587 de 1975 ; Imi-n-Tanout, émissions n°s 588 à 606 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 607 à 618 de 1975 ; Benguérir, émissions n°s 619 à 629 de 1975 ; El-Kelâa-des Srarhna, émissions n°s 630 à 652 de 1975 ; Guercif, émissions n°s 653 à 664 de 1975 ; Tahala, émissions n°s 665 à 672 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 673 à 679 de 1975 ; Fès-Batha, émissions n°s 680 à 690 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 691 et 692 de 1975 ; Sefrou, émissions n°s 693 à 700 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) (mois d'avril 1976)

Au mois d'avril 1976, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) est de 141,4.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	141,4
Rabat	142,5
Fès	147,1
Tétouan	138,7
Kenitra	137,8
Marrakech	139,6
Cujda	140,9
Agadir	142,7

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.